

ment au bureau d'agriculture copie de ses délibérations, et au commencement de chaque année, un état détaillé des recettes et dépenses jusqu'au trente-et-un décembre de l'année précédente, avec un aperçu général des progrès réalisés.

12. La chambre continuera d'être un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquiescer et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour les fins de son incorporation ; de les vendre, louer, ou d'en disposer autrement.

13. La chambre tiendra des expositions ouvertes aux compétiteurs de toute la province, alternativement à Québec et à Montréal, pourvu que ces localités fournissent les constructions permanentes nécessaires.

2. La chambre d'agriculture tiendra ses expositions conjointement ou non avec la chambre des arts et manufactures, et elle nommera un comité local dont elle limitera les pouvoirs.

CONSEILS RÉGIONAUX.

14. Il pourra être organisé un Conseil Régional dans chacune des régions agricoles du Bas-Canada, composé des présidents, vice-présidents et secrétaires des sociétés d'agriculture, comprises dans la région.

2. Le représentant de chaque région à la chambre d'agriculture sera président de droit du conseil régional. Le conseil pourra en son absence nommer un président temporaire. Il nommera aussi un vice-président et un secrétaire-trésorier, après chaque élection annuelle.

15. Les assemblées régulières des Conseils Régionaux seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou du vice-président, ou sur la réquisition par écrit de deux membres ; il sera donné à chaque membre un avis de cinq jours au moins avant telle assemblée. Cinq membres formeront un *quorum*.

16. Il sera du devoir des Conseils Régionaux :

1. De mettre en opération, avec l'approbation de la chambre d'agriculture, des écoles régionales en liaison avec quelque collège ou autrement, et d'en garder la direction ;

2. D'importer des reproducteurs améliorateurs, des grains pour semences et des instruments aratoires perfectionnés, de constater leur utilité par des essais et des concours régionaux.

3. De décerner des prix pour l'élève ou

l'introduction d'animaux de choix, l'invention ou l'amélioration des instruments aratoires, l'exploitation la mieux raisonnée des domaines, et en général pour tous les objets qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

17. Les Conseils Régionaux tiendront un registre de leurs actes et délibérations, et publieront de temps en temps de manière à leur assurer la plus grande circulation parmi les cultivateurs, les rapports, essais, lectures et les autres renseignements que les Conseils jugeront utiles au public. Ils transmettront immédiatement à la chambre d'agriculture copie de leurs délibérations, et au commencement de chaque année un état détaillé des recettes et dépenses jusqu'au trente-et-un décembre, avec un aperçu général des progrès réalisés.

18. Les Conseils Régionaux seront des corps incorporés et auront le pouvoir d'acquiescer et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour les fins de leur incorporation ; de les vendre, louer ou d'en disposer autrement.

19. Les Conseils Régionaux pourront prélever, sur chaque société d'agriculture comprise dans leur région, une somme n'excédant pas le tiers de l'octroi annuel accordé par la loi à telle société, et la chambre d'agriculture pourra octroyer, à chaque région, certains encouragements pour les fins spéciales de leur incorporation.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DE COMTÉS.

20. Une société d'agriculture de comté pourra être organisée dans chacune des divisions électorales du Bas-Canada lorsque quarante membres auront payé quatre-vingt piastres et signé la déclaration B annexée au présent acte.

2. Les comtés-unis du Bas-Canada pour la représentation dans l'assemblée législative, seront considérés séparés pour les fins agricoles et jouiront de tous leurs droits et privilèges.

21. Sur requête, venant de différentes sections d'un comté, signée par quarante personnes—représentant à la chambre d'agriculture qu'il est difficile pour les signataires d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance—qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture conformément aux dispositions du présent acte, si la chambre est d'opinion qu'il est avantageux d'organiser une seconde société de comté, elle pourra en autoriser l'orga-